

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE
DU DEPARTEMENT DE**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : En application de la circulaire du [...], portant application des articles 6 et 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, ainsi que du décret 2006-1239 du 11 octobre 2006 et des décrets 2007-310 du 5 mars 2007 et 2007-448 du 25 mars 2007, relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, il a été institué dans le département de une commission départementale de présence postale territoriale.

Elle a adopté le présent Règlement intérieur qui peut être modifié à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. La modification est acquise si

- la majorité
- ou toute autre formule de majorité que la CDPPT souhaite se donner mais qui doit être ici précisée

des membres de la commission l'approuve

Article 2 : La CDPPT, composée de huit membres nommés pour une durée de trois ans, par un vote à bulletin secret et à deux tours, élit en son sein un président dont le mandat s'exerce pour la durée de la commission. Le président est issu du collège des élus territoriaux. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative suffit au second tour. A égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, les décisions et avis de la CDPPT sont délibérés par vote à

- à main levée
- ou à bulletin secret

à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si l'option retenue est le vote à main levée, possibilité de préciser : Toutefois, à la demande d'un des membres de la commission, le vote peut se tenir à bulletin secret.

Article 4 : La CDPPT est l'instance de concertation locale de La Poste, des élus locaux et des représentants territoriaux.

Elle est saisie pour avis sur le rapport annuel de La Poste relatif à l'accessibilité du réseau postal

Elle propose une répartition du fonds postal national de péréquation territoriale

Elle est tenue informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département.

Article 5 : La CDPPT se réunit sur convocation écrite de son Président, soit directement à son initiative, soit à la suite de la demande écrite du représentant de l'Etat dans le département ou du représentant de La Poste dans le département adressée au président. La convocation précise les sujets dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

La CDPPT est convoquée au plus tard

- dans le mois
- ou tout autre délai à préciser

qui suit la convocation écrite.

La convocation doit parvenir au plus tard

- quinze jours
- ou tout autre délai à préciser

avant la date retenue pour la réunion, les membres étant tenus destinataires en pièces jointes des dossiers qui feront l'objet d'un examen en séance.

Article 6 : La commission ne peut valablement se prononcer que si

- au moins 5 élus
- ou tout autre quorum à préciser

des membres qui la composent sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai minimum de

- 15 jours
- ou tout autre délai à préciser

Pour cette réunion, il n'est pas exigé de quorum.

Article 7 : A compter de la saisine de la commission par courrier adressé à son Président, celle-ci dispose d'un délai maximum de

- deux mois (délai réglementaire pour l'avis sur le rapport sur le maillage territorial proposé par La Poste)
- ou tout autre délai à préciser

pour émettre ses avis et propositions.

Article 8 : Le secrétariat de la CDPPT est assuré par le représentant de La Poste. Il peut se faire assister d'un secrétaire de séance choisi parmi les membres de la commission. Le secrétaire signe, avec le Président, le procès-verbal de séance qui fait l'objet d'une adoption formelle lors de la séance suivante.

Article 9 : Les membres de la CDPPT sont tenus destinataires des procès-verbaux de la commission dans les jours qui suivent leur approbation.

Article 10 : Le secrétariat tient un registre des procès-verbaux des réunions de la CDPPT.

Délibéré et approuvé par la CDPPT
du département de

Le

Le secrétaire de séance,

Le Président de la CDPPT